



Recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat SUD des personnels du Département du Nord

Le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat complète les statuts et fixe leurs modalités d'application.

Principes Généraux

article 1 : Le syndicat SUD des personnels du Département du Nord est un syndicat de combat qui poursuit le but de transformer radicalement la société pour la rendre plus égalitaire et émancipatrice pour les individus et les groupes. Ces objectifs sont déclinés dans l'article 4 des statuts.

article 2 : Pour mettre en œuvre ses objectifs, le syndicat ne peut reposer que sur l'engagement solide et concret de ses militants. Ces derniers sont les piliers de l'action par l'animation, la coordination du syndicat comme outil.

Les militants et porte-paroles n'interviennent que sur la base du mandat confié par le collectif et ne s'expriment jamais en leur propre nom.

article 3 : Il est possible de s'investir et soutenir les actions du syndicat à des degrés divers d'implication. Adhérents, sympathisants peuvent participer, contribuer en fonction des moyens que chacun décide de mettre à disposition du syndicat. Dans tous les cas, l'adhésion au syndicat, c'est l'adhésion aux valeurs de SUD. C'est participer, à la hauteur de ses moyens, à la construction d'un syndicalisme solidaires et combatif et non à un syndicalisme clientéliste et d'accompagnement.



L'Assemblée Générale

article 4 : Le Conseil Syndical fixe la date de l'Assemblée Générale et convoque par courrier chaque adhérent et section au moins un mois avant.

article 5 : Les personnes étant à jour de leur cotisation depuis au moins trois mois ont le droit de vote.
Le vote est validé conformément à l'article 10 des statuts.

article 6 : Seule l'Assemblée Générale a pouvoir de modifier le présent recueil des règles de fonctionnement interne.

syndicat SUD du personnel du Département du Nord

Hôtel du Département – rez de mail – 43 rue G. Delory – 59047 LILLE cedex ★ 03 59 73 58 46 ★ sud@cg59.fr ★ <http://sudcg59.over-blog.com>



L'Assemblée Générale extraordinaire

article 7 : En cours d'année, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du conseil syndical.

Le conseil syndical doit également convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à la demande écrite du tiers des adhérents à jour de cotisation depuis au moins 6 mois.

article 8 : Les principes de convocation et de délibération sont identiques aux articles 4, 5 et 6 de ce recueil des règles de fonctionnement interne.



Le Conseil Syndical

article 9 : Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, en prenant en compte les orientations fixées à l'assemblée générale. Ses missions sont définies dans l'article 7 des statuts du syndicat.

Le Conseil Syndical est l'instance composée de l'équipe militante du syndicat où chacun de ses membres s'engage conformément aux principes généraux et plus particulièrement à l'article 2 du présent recueil des règles de fonctionnement interne

article 10 : L'Assemblée Générale constitue, chaque année, le Conseil Syndical, composé de deux groupes à nombre égal de membres :

- Le groupe des élus aux instances et des représentants des sections. Chaque section dispose d'un siège au conseil syndical.
- Le groupe des adhérents volontaires, formé par les adhérents souhaitant s'engager dans le collectif. Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats.

Conformément à l'article 7 des statuts, les membres du conseil syndical prennent en charge l'action et l'organisation du syndicat.

article 11 : Le Conseil Syndical se réunit au minimum une fois toutes les six semaines en journée (une fois au moins en juillet-août).

Les membres du conseil syndical sont convoqués sur la base des articles 12 et 13 du décret 85-397 du 3 avril 1985, modifié par l'article 16 du décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014.

article 12 : Si après débat, des délibérations s'avèrent nécessaires, les décisions sont validées conformément à l'article 10 des statuts.



le Porte-Parolat

article 13 : Le Porte-Parolat a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Syndical et coordonne les actions en lien avec l'ensemble des militants et adhérents de l'organisation. Ses missions sont définies dans l'article 9 des statuts du syndicat.

article 14 : Les membres du Porte-Parolat sont chargés de l'animation, la coordination de l'action syndicale au quotidien. Ils représentent le syndicat dans les différentes instances de la collectivité, de la Fédération SUD CT, de l'union syndicale SOLIDAIRES et portent l'expression publique du syndicat (presse, médias, etc.). En tant que porte-paroles, ils répondent aux exigences fixées par l'article 2 de ce présent recueil de règles de fonctionnement interne.

article 15 : Les membres du Porte-Parolat sont choisis en fonction de leur investissement militant dans l'organisation. Les trésoriers en sont membres. Ils sont élus par le Conseil Syndical pour une durée de un an renouvelable. Ils doivent donc rendre régulièrement compte au Conseil Syndical et peuvent être révoqués par ce dernier en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 du présent recueil des règles de fonctionnement interne.

article 16 : Pour permettre aux membres du Porte-Parolat d'exercer leur activité syndicale, le Conseil Syndical répartit entre eux le volume de crédit de temps syndical attribué à l'organisation annuellement (articles 12 et 13 du décret 2014-1624 du 24 décembre 2014).

article 17 : Lorsqu'une situation exige une grande réactivité et nécessite un positionnement important, le Porte-Parolat doit, pour intervenir, tenir compte des positions du syndicat (mandats fixés par l'AG) et s'attacher à rendre compte immédiatement au Conseil Syndical des décisions prises.

article 18 : Le Porte-Parolat se réunit, au minimum, une demi-journée tous les quinze jours. Ses membres se réunissent sur la base de leur temps de décharge d'activité de service (art. 13 du décret 2014-1624 du 24 décembre 2014)



les élus et représentants dans les instances de la collectivité

article 19 : A chaque échéance électorale (COS, professionnelles), le Conseil Syndical établit les listes de candidats par scrutin. Les personnes qui souhaitent s'y engager doivent le faire dans le cadre des principes généraux et plus particulièrement en respect de l'article 2 du présent recueil.

article 20 : Les représentant élus ou désignés du syndicat dans les diverses instances (CT, CHSCT, CAP, CCPD, Commission de Réforme) et au Comité des Œuvres Sociales répondent aux exigences fixées par l'article 2 du présent recueil.

article 21 : Les élus dans les instances se réunissent (sur la base des articles 15 du décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié) pour préparer leurs interventions en tenant compte des mandats donnés par le Conseil Syndical.

Les élus doivent faire un compte-rendu des instances au conseil syndical.

article 22 : Dans le cas où un élu ne respecte pas, de manière répétée, les conditions fixées par l'article 21 du présent recueil des règles de fonctionnement interne, le Conseil Syndical peut demander, après avoir tenté de dialoguer avec lui, sa démission.

En cas de refus de l'adhérent concerné, son exclusion du syndicat peut être décidée par le Conseil Syndical.



les ateliers

article 23 : Les ateliers sont des groupes de travail et de réflexion qui se réunissent autour de thématiques précises.

C'est le Conseil Syndical qui décide de leur création et de leur dissolution en fonction des priorités et besoins du syndicat, sur proposition éventuelle d'adhérents et/ou de sympathisants.

article 24 : Chaque atelier est animé par un ou deux militant(s).

Les militants se réunissent sur leur temps de travail dans le cadre d'autorisations spéciales d'absence (art14 du décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié). Des sympathisants peuvent y participer.

article 25 : Des compte-rendu des travaux des ateliers sont effectués régulièrement en Conseil Syndical, qui seul, peut valider les propositions de ces commissions.

Le conseil syndical peut également demander à un atelier de travailler sur des questions particulières.



La trésorerie

article 26 : Le budget est un moyen mis au service de l'action. La trésorerie découle de ce principe.

article 27 : Les trésoriers siègent au Conseil Syndical et sont membres du Porte-Parolat. Sous le contrôle de celui-ci, les trésoriers sont chargés de veiller à la bonne tenue des comptes et de faire part régulièrement de l'état des finances.

Un état annuel est présenté à l'assemblée générale après validation de la commission de contrôle des comptes.

article 28 : Après débats, le Conseil Syndical peut décider de mettre fin au mandat du ou des trésoriers(s) lorsque ce(s) dernier(s) ne respecte(nt) plus les conditions fixées par l'article 27.



Les cotisations

article 29 : La cotisation est une contribution financière des adhérents au service de l'action du syndicat.

Elle est calculée sur le salaire net imposable auquel il est appliqué un taux qui évolue en fonction de tranches de salaires.

Les taux sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil syndical.

article 30 : La levée des cotisations est effectuée sur la base de la déclaration des adhérents. Chaque année, les adhérents sont invités à mettre à jour le montant de leur cotisation.

à Lille, le 3 février 2015